

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

N° 14005/1

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 512-3,

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié notamment son article 18,

VU l'arrêté préfectoral n° 14005 du 10 février 1999 autorisant le centre Hospitalier Universitaire de bordeaux – groupe Hospitalier Pellegrin - à exploiter, sur le territoire de la commune de Bordeaux : place Amélie Raba Léon, les installations suivantes (tableau de classement en annexe dudit arrêté),

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations classées en date du 9 février 2005,

VU l'avis du Conseil Départemental d'hygiène en date du 17 mars 2005,

CONSIDERANT la nécessité, pour l'exploitant du CHU Pellegrin, de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 février 1999, et de pouvoir justifier de ce respect auprès du Service d'Inspection des Installations Classées,

CONSIDERANT les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 février 1999, articles 2.3 (contrôles et analyses) et 2.4 (contrôles inopinés) qui prévoient que l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet,

CONSIDERANT la diversité et la dispersion des activités classées sur le site du CHU Pellegrin et les implications de celles-ci avec celles d'autres établissements présents sur le site mais ne dépendant pas du CHU de Pellegrin (laboratoires de bordeaux II),

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

=====

Article 1 :

Le CHU de Pellegrin est tenu de faire réaliser, **pour le 31 décembre 2005 au plus tard**, les prescriptions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

2.1 – Le CHU de Pellegrin est tenu de faire procéder au récolement des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 10 février 1999, dans son établissement, par un organisme indépendant dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Ce récolement sera accompagné d'un recensement complet actualisant les rubriques classables dans l'établissement au titre de la législation des installations classées.

Suivant le cas, un dossier de régularisation pourra être demandé au titre de la législation sur les installations classées.

2.2 – Un échéancier de résorption des écarts et non conformités identifiés à l'occasion du récolement défini à l'article 2.1 devra être établi et présenté à l'inspection des installations classées.

2.3 – Un recensement précis des éléments radioactifs présents sur le site, définissant les conditions de détention et d'utilisation au titre de la législation sur les installations classées doit être établi.

Doivent également être identifiées les entités et unités incluses sur le site bien que ne dépendant pas de la direction du CHU de Pellegrin.

Au besoin, la situation administrative de ces sources radioactives doit être régularisée au titre de la législation sur les installations classées.

En l'absence de régularisation, ces activités seront réputées interdites sur le site du CHU de Pellegrin.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire visé à l'article 1 ci-dessus et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Maire de la Ville de Bordeaux est chargé de faire afficher le présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 5:

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de la Ville de Bordeaux,
- l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

19 MAI 2005

LE PREFET,

~~Pour le Préfet,~~

~~Le Secrétaire Général~~

François PENY